

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LEYBOLD

Z. I. de Marcerolles
640 rue Aristide Bergès – B. P. 107
26 500 Bourg-Lès-Valence

Références : 20250702-RAP-DAEN0799
Code AIOT : 0006102515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement LEYBOLD implanté Z.I. de Marcerolles, 640, rue Aristide Bergès, 26 500 Bourg-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la cessation partielle d'activité réalisée sur le site au 31 décembre 2025. Elle vise notamment la réalisation des différentes attestations requises suite à une cessation et les éléments à reprendre et à corriger dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera rédigé prochainement dans le but de mettre à jour les prescriptions qui s'appliquent dorénavant au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEYBOLD ;
- Z. I. de Marcerolles, 640, rue Aristide Bergès, 26 500 Bourg-lès-Valence ;
- Code AIOT : 0006102515 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non ;

La société LEYBOLD FRANCE SAS dessine et industrialise des pompes à vide pour le domaine de la recherche et développement mais aussi pour des applications industrielles.

Un peu plus de 100 personnes sont employées sur le site qui fonctionne en journée du lundi au vendredi.

Les activités d'usinage et d'assemblage ayant cessé depuis le 31 décembre 2024, seules les activités de peinture et de préparation à l'expédition restent réalisées sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Cessation partielle d'activité ;
- Inspection généraliste produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
4	Cessation partielle d'activité	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 1.4.6.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 6.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et ses annexes	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 1.4.1.	Sans objet
3	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 1.4.3.	Sans objet
5	Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 3.2.2.	Sans objet
6	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 4.1.1.	Sans objet
7	Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 4.1.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 4.2.2.	Sans objet
10	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 6.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le délai pour porter à la connaissance du préfet la cessation partielle d'activité n'ait pas été respecté, cette dernière a été réalisée dans les bonnes formes réglementaires.

L'inspection attend dorénavant l'ATTES-SECUR pour décider des suites à donner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 et ses annexes
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubriques : • 2560 – 1 : « Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW » ; => Enregistrement, (mise à l'arrêt) • 2563 – 2 : « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l » ; => DC, (mise à l'arrêt) • 2940 – 2.b : « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j » => DC
Constats : Les activités liées aux rubriques 2560 – 1 : « Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b », et 2563 – 2 : « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface » ont été mises à l'arrêt le 31 décembre 2024. L'activité liée à la rubrique 2940 – 2.b : « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 » est, quant à elle, maintenue sans modification des quantités mises en œuvre. La partie du bâtiment libérée par la cessation d'activité a permis de réorganiser la logistique sur le site. Compte tenu des volumes du bâtiment ainsi que de la nature et des quantités de matières stockées, il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur un éventuel classement dans la rubrique 1510 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant se positionne sur le possible classement du site dans la rubrique 1510 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 1.4.1.
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans son courriel du 25 février 2025, l'exploitant informe a posteriori de la mise à l'arrêt de l'activité de travail mécanique des métaux et alliages et que l'activité de nettoyage-dégraissage a été fortement réduite. Bien que la chronologie imposée réglementairement n'ait pas été respectée, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications sur site. En réponse, l'exploitant a été informé des dispositions réglementaires définies dans l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement dans lequel sont définies les attestations que l'exploitant doit fournir lorsqu'une cessation d'activité est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 1.4.3.
Thème(s) : Situation administrative, Équipements abandonnés
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Dans le porté à connaissance transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 26 mai 2025, il est indiqué que tous les équipements liés aux installations mises à l'arrêt ont été démontés puis vendus ou mis au rebut et que les produits dangereux liés à ces activités ont été évacués. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces éléments doivent figurer dans l'ATTES-SECUR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 1.4.6.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui déterminé conformément aux prescriptions de l'article R. 512-39-2. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les prescriptions de l'article R.512-39-2 et suivants.
Constats : L'exploitant indique qu'il a mal interprété la réglementation en informant le préfet de la cessation partielle d'activité a posteriori et non au moins trois mois avant. Hormis cette erreur dans la lecture des textes, la cessation partielle d'activité semble avoir été réalisée conformément à la réglementation. L'exploitant indique avoir passé commande auprès de l'APAVE pour la réalisation de l'ATTES-SECUR ainsi que pour un diagnostic de pollution. Les résultats de ce dernier permettront de décider si un report des autres ATTES est envisageable. En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement, lorsque les terrains ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26.
Non conformité n°1 : L'exploitant n'a pas fourni l'ATTES-SECUR dans les délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmet l'ATTES-SECUR et le diagnostic de pollution à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 3.2.2.				
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet				
Prescription contrôlée :				
Le nombre de points de rejets sera aussi limité que possible.				
N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
1	Cabine peinture grise	9	0,8	15500
2	Cabine apprêt gris	9	0,8	17900

3	Fraiseuse Rouchaud (gros rotors)	8	0,2	
4	Fraiseuse Rouchaud (petits rotors)	8	0,2	
5	Rectifieuse plane Chevalier	8	0,16	
6	Nettoyeur HP	8	0,62	
07/08/09	3 extracteurs toiture atelier mécanique			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Constats :

Suite à l'arrêt de certaines activités sur le site, le nombre de points de rejet a été modifié.

Les conduits associés aux fraiseuses et à la rectifieuse plane ont été supprimés.

Des travaux de réfection de toiture prévus avant l'hiver permettront de combler les extracteurs de toit.

Si le nettoyeur haute pression reste présent sur site, l'exploitant indique que, dans une démarche de décarbonation, il souhaite passer à un nettoyage à froid d'ici la fin du troisième trimestre. Ce nettoyeur HP n'utilisera donc plus de fioul et le conduit associé sera supprimé.

Ne resteront donc plus que les conduits n°1 et 2 liés aux cabines de peinture et d'apprêt.

Ces éléments seront repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) qui sera proposé prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf l'installation spécifiquement autorisée à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou	Code SANDRE (si prélèvement	Prélèvement maximal	Débit maximal
-------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------------	---------------

	de la commune du réseau	dans une masse d'eau)	annuel (m ³ /an)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnem ent du Rhône	DG381	35000	12	180
Réseau d'eau	Bourg-lès- Valence	Non concerné	3000		
Réseau d'eau (arrosage)	Canal de la Bourne	DR3053	120		

Constats :

Avec l'arrêt de certaines de ses activités, les besoins en eau ont nettement diminué sur le site.

En 2022, les prélèvements en eau souterraine s'élevaient à 28 200 m³.

Suite aux modifications réalisées sur le site, les prélèvements en eau souterraine se sont élevés à 3 544 m³ en 2023 et 2 924 m³ en 2024.

Le 30 juin, jour de la visite, le prélèvement en eau souterraine pour le premier semestre 2025 s'élevait à 2 377 m³ ce qui permet d'estimer le prélèvement en eau souterraine à environ 5 000 m³ en 2025.

L'exploitant convient en séance que la prescription concernant le seuil de prélèvement en eau souterraine peut être adaptée.

Il a été convenu que le seuil serait fixé à 10 000 m³.

Cet élément sera pris en compte dans l'APC qui sera rédigé prochainement.

Les autres seuils de prélèvement ne seront pas modifiés puisqu'ils couvrent des besoins du site qui n'ont pas évolué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 4.1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

• Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

• Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'est pas envisagé d'abandonner l'ouvrage de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
--

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

En séance, l'inspection a pu consulter le plan des réseaux composé de trois parties distinctes :

- les réseaux d'eaux usées, mis à jour le 20 août 2024 ;
- les réseaux de distribution d'eau, mis à jour le 14 mars 2025 ;
- les réseaux d'eaux pluviales, mis à jour le 14 mai 2025.

Ces plans contiennent tous les éléments attendus dans la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 6.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des produits

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Constats :

En séance, l'exploitant a édité un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site via son logiciel SAP ce qui répond à la prescription.

Par ailleurs, l'exploitant tient un registre numérique des fiches de données de sécurité que l'inspection a pu consulter.

Il s'avère que, depuis les modifications sur site, ce registre n'a pas été mis à jour. Certaines fiches de données de sécurité datent de 2017 et l'exploitant n'est pas en mesure de dire si le mélange ou la substance est encore utilisée sur le site.

Non conformité n°2 : le registre des fiches de données de sécurité n'est pas à jour et certaines fiches sont obsolètes.

Par échantillonnage, l'inspection a consulté la fiche de données de sécurité du lubrifiant LEYBONOL LVO 702, qui est l'un des plus utilisés sur le site. Au cours de la visite, l'inspection a pu vérifier que les préconisations de la fiche de données de sécurité étaient bien prises en compte pour le stockage de ce lubrifiant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant doit :

- actualiser son registre de fiches de données de sécurité ;
- obtenir auprès de ses fournisseurs les versions actualisées des fiches de données de sécurité, pour celles qui seraient obsolètes ;
- établir une procédure de fiabilisation des fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 6.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats :

Au cours de la visite du site l'inspection des installations classées a pu constater que les fûts, réservoirs et autre emballages portent bien en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et les éléments d'étiquetage attendus réglementairement.

Type de suites proposées : Sans suite